



**RÈGLEMENT 2020-04
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Canada a décidé que les allocations de dépenses des élus s'ajouteront à leur revenu imposable au niveau fédéral, et ce, pour l'année d'imposition 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE ces allocations sont encore non imposables au Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la loi sur le traitement des élus municipaux exige l'indexation à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement pour l'exercice 2020 établissant la rémunération des élus ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de l'assemblée ordinaire du 7 août 2020 du Conseil de la Municipalité de Duhamel.

EN CONSÉQUENCE

Il est résolu unanimement

QUE le règlement 2020-04 relatif au traitement des élus soit et est adopté;

QUE par ce règlement, le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 - RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base annuelle du maire, pour l'exercice 2020, sera de 16 185,74 \$ et celle de chaque conseiller sera de 5 395,20 \$.

ARTICLE 2 - RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Maire suppléant

Une rémunération additionnelle de 61,78 \$ par mois est de plus accordée en faveur du maire suppléant pendant lequel l'élu occupe ce poste.

Séance extraordinaire

Pour toute séance extraordinaire dûment convoquée, les membres du Conseil présents lors de la tenue de cette séance extraordinaire auront droit à une rémunération de 43,26 \$, si celle-ci ne concorde pas avec une séance plénière ou rencontre de travail.

ARTICLE 3 – ALLOCATION DE DÉPENSE

En plus de toute rémunération fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

ARTICLE 4 – INDEXATION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

ARTICLE 5 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement remplace et abroge toute disposition contraire concernant le traitement des élus municipaux.

Il entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2020.

David Pharand
Maire

Julie Ricard
Directrice générale